précité du 2 févr. 1882. Aux termes de cet arrêt, la nullité de la cession, prononcée en vertu de l'art. 446 c. com., n'a pas enlevé au cessionnaire de bonne foi la faculté de racheter l'assurance; et s'il en a usé, il doit rapporter à la masse, non l'intégralité de la somme assurée, mais seulement la valeur du contrat d'assurance au moment de la cession.

La première de ces deux propositions paraît contestable; il est difficile d'admettre que, malgré la nullité de la cession, le cessionnaire ait pu valablement opérer le rachat. Si la cession est nulle, en ce sens qu'elle n'a pu conférer au cessionnaire aucun droit sur la somme assurée, elle l'est tout aussi bien en ce sens qu'elle n'a pu l'investir de la faculté de rachat, ouverte par le contrat d'assurance au profit du bénéficiaire direct ou de son ayant cause. Dira-t-on que le cessionnaire doit être considéré tout au moins comme le mandataire du cédant? Mais il n'est pas permis de dénaturer une convention, dans le seul but de lui attribuer un effet; nul en tant que cession, le contrat ne saurait être validé sous une autre dénomination. — Au contraire la décision de la cour de Grenoble paraît fondée en ce qui concerne la restitution qu'elle impose au cessionnaire. La bonne foi a pour effet d'affranchir de tous débours et de tout sacrifice le possesseur de la chose d'autrui (Arg. anal. c. civ. 555, 1380). Il suit de là que le cessionnaire n'est pas tenu d'indemniser la masse de la perte de tous les bénéfices qu'elle aurait pu attendre du contrat d'assurance; il n'est comptable envers elle que de l'avantage que lui a procuré la cession.

453. Ce que l'on décide relativement à la cession du contrat d'assurance s'applique également à l'assurance contractée directement au profit d'un tiers par l'assuré durant la période de la cessation de ses payements. — Jugé, en ce sens, que le bénéfice de l'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers par un commerçant en état de cessation de payements, doit être attribué à la masse des créanciers de celui-ci (Alger, 15 juin 1876, aff. Chardard, D. P. 78. 2. 116). — Au reste, cet arrêt paraît restreindre la solution qu'il consacre au cas où les primes ont été acquittées par le failli. Il semble, en effet, que l'application de l'art. 446 ne serait plus justifiée si les primes avaient été payées par un tiers; car le patrimoine du failli n'aurait alors subi aucune diminution (V. aussi dans le même sens : Caen, 14 mars 1876, *suprà*, n° 443).

454. Le bénéficiaire désigné dans la police pourrait aussi, en dehors du cas de faillite, être privé du bénéfice de l'assurance par application de l'action paulienne (c. civ. art. 1167). Et il a été jugé que l'attribution de ce bénéfice ayant les caractères d'une libéralité, les créanciers de l'assuré ne sont pas tenus d'établir que le bénéficiaire avait participé à la fraude commise par leur débiteur (Liège, 3 mars 1881, aff. Banque de l'Union *C.* Leruth, *Pasicrisie belge*, 1881, 2. 185). Mais l'action révocatoire ne saurait, à défaut de toute imputation de fraude, être exercée contre l'assureur à l'effet de l'obliger à restituer les primes qu'il a perçues, le contrat d'assurance ayant entre les parties les caractères d'une convention aléatoire et à titre onéreux (Même arrêt).

§ 4. — Droits des héritiers ; — Rapport et réduction.

455. Le capital dû par l'assureur peut être compris dans l'actif de la succession de l'assuré; il en est ainsi notamment lorsqu'aucun bénéficiaire n'a été désigné dans la police, et que l'assuré n'a pas disposé au cours de l'assurance des droits qu'elle a fait naître à son profit. Ce capital se partage alors entre les héritiers comme toute autre valeur héréditaire, suivant les règles du droit commun.

Au contraire, les héritiers de l'assuré ne peuvent, en principe du moins, se prévaloir d'aucun droit sur le montant de l'assurance, si un tiers a été investi du bénéfice de l'assurance, soit en vertu d'une stipulation insérée dans le contrat lui-même, soit par l'effet d'une cession postérieure, qui lui a été consentie à titre gratuit. — Mais cette stipulation ou cette cession constitue une véritable libéralité; et l'on a déjà vu qu'elle était, à ce titre, assujettie aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit, notamment au point de vue de la capacité (V. *suprà*, n° 421). De même, il y a lieu d'appliquer ici les principes du droit commun sur la réduction et le rapport. Le bénéficiaire sera donc soumis à la réduction, si l'assuré a laissé des héritiers réservataires, et si le capital dû par l'assureur excède la quotité disponible. De même, il sera assujetti au rapport, s'il a des cohéritiers et s'il n'en a pas été dispensé par une clause expresse.

456. Ces solutions sont généralement admises par les auteurs (V. Herbault, n°s 258 et suiv.; Vibert, p. 160 et suiv.; de Montluc, p. 175 et suiv.; Ruben de Couder, n°s 102 et 103; Agnel, n°s 451 et suiv.; Couteau, n°s 541 et suiv., 551 et suiv.; Patinot, *Revue pratique*, 1869, p. 27, 49 et suiv.). — Toutefois M. de Caqueray, *Revue pratique*, 1863, t. 16, p. 196 à 206, a soutenu que le bénéficiaire ne doit être soumis à la réduction ou au rapport, qu'autant que l'assurance a été conclue moyennant une prime unique versée au moment du contrat, qu'il ne peut y être assujetti lorsque l'assuré a payé des primes annuelles.

En ce qui concerne la réduction, cet auteur appuie son opinion sur les art. 928 et 1527 c. civ. Il résulte du premier de ces articles que la réduction ne peut jamais obliger le donataire à restituer les fruits perçus antérieurement au décès du donateur. M. de Caqueray en conclut par analogie qu'il n'y a pas lieu à réduction si la libéralité a été faite sur les revenus du donateur. Mais l'argument n'est pas fondé: la disposition qui détermine dans quelle mesure le donataire peut devoir les fruits ou intérêts des choses sujettes à réduction est tout à fait étrangère à la question de savoir si la réduction s'applique aux donations faites sur les revenus et ne peut servir à résoudre cette question (V. en ce sens : Vibert, p. 161). — Quant à l'art. 1527, aux termes duquel les simples bénéfices résultant des gains ou des économies faites sur les revenus par deux époux ne doivent pas, quoique inégaux, être considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit, il vise non pas une donation, mais un partage de bénéfices (Vibert, p. 161), et s'explique, d'ailleurs, par les relations toutes spéciales qui existent entre époux.

457. Relativement au rapport, M. de Caqueray argumente, de l'art. 852, qui dispense du rapport les frais de nourriture, d'éducation, etc... ; les primes annuelles, dit-il, sont comme les sommes employées à ces dépenses, prélevées sur les revenus; donc elles doivent également échapper à la réduction. — Ce raisonnement doit être écarté, car il repose sur une distinction purement arbitraire; l'art. 852, en effet, ne distingue pas suivant que les dépenses qu'il prévoit ont été faites sur les revenus ou sur le fonds; et dès lors, l'argument que l'on prétend en tirer tombe de lui-même. « En outre, comme le dit M. Vibert, p. 164, dans le cas où il s'agit de l'art. 852, il n'y a pas de véritable donation, mais une suite des charges inhérentes à l'éducation d'un enfant. Si la loi dispense du rapport les présents d'usage et autres, c'est sans doute parce que ces libéralités modiques n'amènent pas une diminution de patrimoine et ne se prennent que sur des revenus qu'on aurait dépensés d'une autre manière; on ne saurait en conclure que tout capital formé avec des revenus n'est pas sujet à l'action en réduction » (V. aussi Herbault, n° 259). — M. Couteau, n° 553, qui semble partager l'opinion générale, en ce qui concerne la réduction, admet, quant au rapport, l'opinion de M. de Caqueray.

458. La jurisprudence a consacré par de nombreuses décisions la doctrine dominante en cette matière. — Il a été jugé : 1° que la stipulation d'un contrat d'assurance sur la vie, par laquelle l'assuré attribue à ses enfants le bénéfice de ce contrat, constitue un avantage indirect soumis aux règles du rapport et de la réduction, et que les enfants sont tenus de rapporter fictivement le montant du capital assuré pour le calcul de la quotité disponible (Besançon, 15 déc. 1869, aff. Amet, D. P. 70. 2. 93); — 2° Que le transfert du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie, consenti à titre gratuit par l'assuré à un tiers, constitue une libéralité soumise à réduction dans le cas où elle excéderait la réserve (Montpellier, 15 déc. 1873, aff. Ploch, D. P. 74. 2. 101, et sur pourvoi, Req. 10 nov. 1874, D. P. 75. 1. 248); — 3° Que la clause d'un contrat d'assurance sur la vie, aux termes de laquelle le montant de l'assurance sera payé, au décès de l'assuré, à des tiers déterminés, constitue, en faveur de ceux-ci, une véritable libéralité dont il doit être tenu compte dans le calcul de la quotité disponible (Besançon, 29 juin 1875, et, sur pourvoi, Req. 21 juin 1876, aff. Mayaudon, D. P. 78. 1. 429)... Et qui est soumise à la réduction, dans le cas où elle excéderait cette quotité (Paris, 26 nov. 1878, aff. Renault, D. P. 79. 2. 152; — 4° Que lorsque l'assuré a stipulé, à titre de pure libéralité, que le capital de l'assurance serait payé, lors de son décès, à sa femme survivante, ce capital doit être rapporté fictivement à la succession du mari, et doit subir en faveur des enfants réservataires (spécialement les enfants d'un premier lit), la réduction aux limites de la quotité disponible (Req. 9 mai 1881, aff. Thuillier, D. P. 82. 1. 97); — 5° Que la stipulation d'un contrat d'assurance sur la vie, passé par une mère au profit d'une de ses filles, et en vertu duquel celle-ci doit recueillir, au décès de sa mère, un capital déterminé, constitue en faveur de la bénéficiaire une disposition entre vifs soumise au rapport (Rouen, 6 févr. 1878, aff. Berthet, D. P. 78. 2. 189).

459. Il semble, toutefois, résulter de certains arrêts que les règles sur la réduction et le rapport ne seraient pas nécessairement applicables dans tous les cas où un tiers aurait été appelé à bénéficier du contrat d'assurance; que la stipulation faite par l'assuré pourrait ne pas constituer une libéralité proprement dite, et échapperait ainsi à l'application de ces règles. Il appartiendrait, d'ailleurs, aux juges du fond d'apprécier à cet égard le caractère de la convention. C'est ainsi que l'arrêt du 29 juin 1875 (*suprà*, n° 437), pour décider que les dispositions sur la réduction avaient été à bon droit appliquées dans la cause, se fonde sur ce qu'il avait été « souverainement reconnu en fait par l'arrêt attaqué que la convention avait le caractère d'une pure libéralité ». De même, l'arrêt du 9 mai 1881 (*ibid.*) déclare « que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si la stipulation, par un mari, dans un contrat d'assurance sur la vie, d'une somme payable, à son décès, à sa femme survivante a, relativement à celle-ci, le caractère d'une pure libéralité ».

460. Lorsqu'il y a lieu, soit au rapport, soit à la réduction, quelle est précisément la valeur sur laquelle ils doivent s'exercer? Le calcul doit-il porter sur le capital assuré, ou seulement sur le montant des primes qui ont été payées en exécution du contrat? C'est là une question assez délicate, et qui a été résolue diversement par la doctrine. Quelques auteurs ont distingué entre le cas où l'assuré a contracté l'assurance pour son propre compte, et en a transmis le bénéfice à un tiers par un acte postérieur, et le cas où le bénéficiaire a été désigné dans le contrat. Dans la première hypothèse, c'est le capital lui-même qui serait rapportable ou réductible. Dans la seconde, le rapport ou la réduction ne porterait que sur les primes. En ce dernier cas, dit-on, « le capital assuré ne fait pas partie de la succession du souscripteur de la police; le capital appartient du jour du contrat au bénéficiaire, par application du principe de rétroactivité écrit dans l'art. 1179 c. civ., il n'a jamais fait partie du patrimoine du défunt. La réduction pourrait s'exercer sur les primes si elles étaient assez fortes pour entamer la quotité disponible » (Agnel, n° 451. V. aussi Rome, p. 368 et suiv.).

Cette distinction est combattue par M. Herbault, n° 263 *bis*. D'après cet auteur, le rapport ou la réduction s'applique au capital, dans le cas même où l'assurance a été contractée au profit d'un tiers. « Le contrat d'assurance, en cas de décès, qui renferme une stipulation pour autrui, se décompose, dit-il, en deux opérations distinctes : un contrat à titre onéreux entre l'assureur et l'assuré; un contrat à titre gratuit entre l'assuré et le bénéficiaire... Le tiers bénéficiaire est gratifié, non pas des primes acquittées par l'assuré, mais de l'intégralité de la somme garantie, du capital assuré. Cette créance n'a peut-être figuré qu'un moment de raison dans le patrimoine du stipulant, si le tiers bénéficiaire a donné immédiatement son acceptation dans la police; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle en a fait partie » (V. dans le même sens : Ruben de Couder, n° 106; Vibert, p. 170 et suiv.). M. de Montluc, p. 176, est d'avis que le rapport, la réduction ne doivent porter que sur les primes acquittées, et il ne paraît pas distinguer suivant qu'il y a eu attribution dans la police, ou transmission postérieure du bénéfice de l'assurance. — Enfin, d'après M. Couteau, n° 542, le montant des primes est seul sujet à réduction lorsque le bénéficiaire a été désigné dans le contrat. Pour le cas où le contrat a été transmis postérieurement à titre gratuit, il propose une solution particulière fondée sur le mécanisme des opérations d'assurance, tel qu'il fonctionne dans la pratique. D'après les explications fournies par cet auteur (n° 543), la transmission du contrat en cours d'exécution n'aurait pour objet que : 1° la valeur de la dernière prime payée; 2° la valeur du rachat du contrat au moment de la transmission. C'est là ce qui est sorti du patrimoine de l'assuré au jour de la libéralité, et la demande en réduction ne pourrait avoir d'autre objet. Toutefois, M. Couteau ajoute que « si le défunt a continué à payer les primes, ces payements constitueront autant de libéralités successives égales à la somme déboursée et soumises également à l'action en réduction ». C'est l'opinion de M. Herbault qui nous paraît la plus juridique.

§ 5. — Assurances entre époux.

461. L'attribution du bénéfice, lorsque l'assuré était engagé dans les liens du mariage, soulève des questions complexes et délicates qui ont attiré particulièrement l'attention des auteurs, et sur lesquelles la jurisprudence a rendu d'importantes décisions dans ces dernières années. Ces difficultés se présentent notamment dans le cas où le régime des époux était celui de la communauté de biens. Nous les étudierons en nous plaçant successivement dans deux hypothèses distinctes : 1° celle où l'assurance contractée remonte à une époque antérieure au mariage de l'assuré; 2° celle où l'assurance a été contractée pendant le mariage.

462. — I. ASSURANCE ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — Il n'y a point de difficulté si l'on suppose, soit que la police ne désigne aucun bénéficiaire auquel doive être spécialement dévolu l'émolument de l'assurance, soit que le capital assuré ait été stipulé payable à une personne déterminée, autre que le futur conjoint du stipulant. Au premier cas, la créance éventuelle résultant du contrat aura fait partie de la communauté en vertu de la règle générale édictée par l'art. 1401 c. civ. et la somme payée par l'assureur sera comprise dans l'actif commun. Dans le second cas, le bénéficiaire désigné, s'il accepte la libéralité qui lui est faite, aura été, dès le jour du contrat, investi d'un droit exclusif sur le capital promis par l'assureur, et ce capital restera, par suite, complètement en dehors de la communauté.

463. Le seul cas à l'égard duquel des doutes peuvent s'élever est celui où l'assurance a été contractée précisément au profit de la personne que l'assuré a épousée ultérieurement. La question qui se pose alors est celle de savoir si, en pareil cas, le bénéfice de l'assurance tombe dans la communauté, ou s'il reste propre à l'époux bénéficiaire. L'exacte application de l'art. 1401 c. civ. semblerait commander la première solution; en effet, la créance éventuelle que le contrat a fait naître au profit du conjoint de l'assuré constitue une valeur mobilière qui devrait, semble-t-il, entrer dans l'actif commun, comme toutes celles qui se trouvent dans le patrimoine de chacun des époux lors de la célébration du mariage. C'est ce que fait remarquer M. Levillain, dans une dissertation insérée D. P. 79. 2. 25 et suiv. (p. 27, 1re col.). « Il n'y aurait aucun doute possible, dit également M. Couteau, n° 560, s'il s'agissait d'une assurance faite au profit de la femme par un tiers, par une personne autre que son mari. Dira-t-on que l'intention de celui-ci a bien été de lui attribuer à elle seule tout le bénéfice de l'assurance, puisque, lorsqu'il a fait le contrat, le mariage n'existant pas encore, il n'y avait pas de communauté. Nous sommes persuadés que cette intention existe en pareil cas; mais, quelque respect qu'il faille avoir de l'intention des parties, elle ne peut suffire pour abroger un texte formel. »

La question a néanmoins été résolue en sens contraire par la jurisprudence. Il a été décidé que le bénéfice d'une assurance contractée au profit d'une personne déterminée que l'assuré a épousée postérieurement sans contrat continue à résider sur la tête de la bénéficiaire, et ne tombe pas dans la communauté; que par suite, lors de la dissolution de cette communauté, la femme peut, quoique renonçante, réclamer, à l'exclusion du mari et de ses héritiers, le montant total du capital que doit verser l'assureur; que si l'assuré décède en état de faillite, le syndic est sans droit pour réclamer l'attribution à la masse du bénéfice de ce capital, qui n'a jamais fait partie du patrimoine du mari, ni de l'actif commun (Paris, 4 juin 1878, aff. Routier, D. P. 79. 2. 25).

La cour de cassation, à laquelle cette décision a été déférée, l'a maintenue, mais en se fondant sur des motifs qui semblaient avoir échappé aux juges du fond. Après avoir cons-

taté que le contrat avait eu pour effet de conférer à la future épouse de l'assuré, contre la compagnie d'assurance, un droit de créance qu'elle avait acquis immédiatement de son mari à titre de libéralité, elle ajoute qu'aux termes de l'art. 1401, les donations mobilières n'entrent dans la communauté que si le donateur n'a pas exprimé le contraire ; — que la volonté du donateur à cet égard n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels ; qu'elle peut résulter soit de l'ensemble des clauses de l'acte, soit de la nature même de l'objet donné ; que, dès lors, par une interprétation souveraine, l'arrêt attaqué avait pu déclarer que, d'après les termes du contrat d'assurance, et dans l'intention de l'assuré, les avantages résultant de ce contrat n'avaient jamais résidé sur la tête de sa femme (Req. 10 nov. 1879, aff. Routier, D. P. 80. 1. 175-176. V. conf. Agnel, n° 455).

464. — II. ASSURANCE CONTRACTÉE AU COURS DU MARIAGE. — Comme dans l'hypothèse précédente, on peut supposer que l'assurance est contractée soit en termes généraux, sans désignation d'aucun bénéficiaire, soit au profit d'un tiers autre que le conjoint du contractant, soit enfin par l'un des époux au profit de l'autre.

465. — 1° Si la police ne désigne pas de bénéficiaire, ou si la désignation qu'elle contient est insuffisante pour conférer un droit propre à ceux que l'assuré a entendu gratifier, le capital de l'assurance tombe dans l'actif de la communauté, soit légale, soit réduite aux acquêts, qui existait entre l'assuré et son conjoint. Il constitue, en effet, les caractères d'un acquêt de communauté, car il est, en général, le produit « des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux » (c. civ. art. 1498) (V. conf. Agnel, n° 456 ; Couteau, n° 561). — Jugé, en ce sens, que le capital d'une assurance sur la vie, stipulé payable, après la mort de l'assuré à ses héritiers ou à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve d'indiquer, fait partie de la communauté d'acquêts (Civ. rej. 15 déc. 1873, aff. Delafolie, D. P. 74. 1. 113).

Il pourrait toutefois y avoir lieu à récompense au profit de l'un des époux, si les primes avaient dû être alimentées à l'aide de ressources ne provenant pas de la communauté ; c'est ce qui aurait eu lieu, par exemple, si l'assurance avait été contractée moyennant une prime unique soldée au moyen de l'aliénation d'un propre. Mais le bénéfice de l'assurance n'en appartiendrait pas moins à la communauté (Fey, *Code des assurances sur la vie*, n° 138).

466. — 2° En ce qui concerne l'assurance dont le bénéfice est attribué à un tiers, il faut distinguer suivant que c'est par le mari ou par la femme qu'elle a été contractée. — Si l'assurance est faite par le mari, sa validité ne peut faire aucun doute, et l'émolument en est attribué au bénéficiaire, sans qu'aucune récompense soit due à la communauté, alors même que le montant des primes aurait été prélevé sur l'actif commun. Le mari a, en effet, aux termes de l'art. 1422 c. civ., le droit de disposer, à titre gratuit et particulier, des effets mobiliers compris dans cet actif, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ; cette règle trouve ici son application. — C'est ce qu'a reconnu la cour de Paris, dans un arrêt du 5 avr. 1867, cité *suprà*, n° 432. Sans doute, dit cet arrêt, le bénéfice de l'assurance est le produit des primes qui ont été tirées de la communauté ; mais les sommes destinées au payement des primes n'ont été prises dans la communauté que dans le but de gratifier les bénéficiaires de l'assurance, et en leur faisant cette libéralité, le mari n'a pas excédé le droit que lui confère l'art. 1122 c. civ. (V. Couteau, n° 562 ; Agnel, n° 457).

La même décision serait applicable au cas où le mari, après avoir contracté l'assurance sans désignation d'un bénéficiaire déterminé, en aurait disposé ultérieurement au profit d'un tiers par une cession entre vifs. Mais si la transmission avait eu lieu par testament, l'application de l'art. 1423 c. civ. conduirait à des résultats tout différents. Le capital de l'assurance ferait en ce cas partie de l'actif de la communauté, et devrait être compris dans le partage : il serait attribué directement au bénéficiaire, s'il tombait dans le lot des héritiers du mari ; dans le cas contraire, il appartiendrait à la femme ou à ses ayants droit, et la valeur en devrait être payée au bénéficiaire par la succession du testateur (V. Couteau, n° 562).

467. La solution indiquée ci-dessus, pour le cas où l'assurance a été contractée au profit d'un tiers, ou transmise à titre gratuit par acte entre vifs, cesserait de s'appliquer s'il était prouvé que le mari a agi en fraude des droits de la femme : le montant des primes payées sur les ressources de la communauté devrait alors être restitué à celle-ci (Couteau, n° 562).

Elle serait également sans application, s'il s'agissait d'une assurance mixte, et si le mari, encore vivant à l'arrivée du terme fixé dans la police, avait recueilli lui-même le capital stipulé. En pareil cas, ce capital appartiendrait à la communauté, en vertu de laquelle les valeurs mobilières acquises par chacun des époux durant le mariage font partie de l'actif commun (Couteau, n° 562 ; Fey, n° 139).

468. Quant à l'assurance contractée par la femme, il convient de rappeler tout d'abord que la validité en est subordonnée à l'autorisation du mari (V. *suprà*, n° 322). Cette autorisation étant donnée, quels seront les effets d'une pareille assurance ? On a prétendu que le bénéficiaire n'en pourrait recueillir l'émolument que s'il tombait dans le lot de la femme, lors du partage de la communauté (Comtois, *Revue du notariat*, 1880, n° 6012, p. 349). — M. Couteau n'admet pas cette solution ; il estime avec raison que le bénéfice du contrat appartient dans tous les cas au tiers désigné dans la police ; mais il ajoute que la femme doit récompense pour les primes qui ont été payées sur les deniers de la communauté.

Cette dernière proposition suppose que les donations faites par la femme avec l'autorisation du mari ne doivent pas rester à la charge de la communauté ; que celle-ci a droit à récompense lorsqu'elles ont été exécutées à l'aide des biens communs (V. sur ce point, *Contrat de mariage*).

469. — 3° Reste l'assurance contractée par l'un des époux au profit de l'autre. A cet égard, il convient d'examiner séparément le cas, de beaucoup le plus fréquent, où c'est le mari qui a fait le contrat en désignant la femme comme bénéficiaire, et celui où il avait été conclu par la femme dans l'intérêt du mari. On étudiera ensuite une troisième hypothèse qui a soulevé des difficultés spéciales, celle où l'assurance a été contractée conjointement par les deux époux au profit du survivant d'entre eux.

470. — A. *Assurance contractée par le mari au profit de la femme.* — Cette assurance est particulièrement intéressante, et mérite plus que toute autre d'être encouragée : en effet, le mari qui la contracte, et qui cherche ainsi à mettre sa femme à l'abri du besoin pour le cas où il viendrait à mourir prématurément, sans avoir eu le temps de se constituer un capital par son travail et ses économies, accomplit un acte de prévoyance essentiellement conforme au rôle de protection qui lui est assigné par la loi. — Le but dans lequel elle est contractée ne peut être atteint qu'autant que le capital stipulé ne tombe point dans la communauté qui existe entre les époux. En effet, comme le dit M. Levillain (D. P. 79. 2. 25, note) « si le produit de l'assurance fait partie de l'actif commun, la femme n'y pourra rien prétendre, en cas de renonciation à la communauté ; de plus, même en cas d'acceptation, elle ne pourra se le faire attribuer que pour moitié, ou si elle le perçoit en totalité elle devra au moins l'imputer sur sa part dans la masse commune ; enfin elle ne sera jamais admise à en toucher le montant qu'après le payement intégral des dettes du mari et de la communauté. Au contraire, si la créance contre l'assurance appartient en propre à la femme, celle-ci pourra en réclamer le bénéfice alors même qu'elle renoncerait à la communauté ; d'un autre côté, soit qu'elle renonce, soit qu'elle accepte, elle en prendra le montant total, sans être tenue de l'imputer sur sa part dans l'actif commun ; en troisième lieu, elle recueillera le capital de l'assurance à l'exclusion des créanciers de son mari et de la communauté ».

471. Quelle est de ces deux solutions celle qui doit être admise ? La question n'est pas sans difficulté. Pour soutenir que le bénéfice de l'assurance ne peut appartenir en propre à la femme, et fait nécessairement partie de l'actif commun, on a fait valoir les considérations suivantes : la créance résultant du contrat d'assurance fait, dans le principe, nécessairement partie de la communauté, puisque ce contrat a été conclu par le mari. Elle ne peut en sortir, pour devenir propre à la femme, qu'à la condition d'être transportée sur la tête de celle-ci. Or ce transport, le mari a-t-il le pouvoir de l'effectuer ? Cela paraît contestable, car en agissant ainsi, il constituerait, en réalité, un propre à la femme au moyen de valeurs prélevées sur l'actif commun, puisque c'est la communauté qui fournit les sommes nécessaires au payement des primes. Un pareil résultat, dit-on, n'est pas juridique. Sans doute, il résulte de l'art. 1437 c. civ., que les deniers de la communauté peuvent être employés, sauf récompense, à la conservation, à l'amélioration des biens propres des époux ; mais c'est là une disposition exceptionnelle dont il ne faut pas étendre la portée ; elle n'implique pas que le mari puisse employer des valeurs de la communauté à introduire dans le patrimoine de la femme un émolument qui ne se rattache à aucun propre préexistant dans ce patrimoine. En d'autres termes, il ne saurait être permis au mari de conférer à la femme le bénéfice d'une créance acquise aux dépens de l'actif commun. Il y aurait là une modification aux conventions matrimoniales, tombant sous le coup de la prohibition édictée par l'art. 1395 c. civ. puisqu'elle aurait pour effet d'attribuer exclusivement à la femme une valeur qui, d'après les conventions, devrait faire partie de l'actif commun.

Ces objections, bien que sérieuses, sont loin d'être décisives. Comme on l'a remarqué avec raison (Levillain, dissertation précitée, D. P. 79. 2. 25 et suiv.), la doctrine sur laquelle elles reposent ne tendrait à rien moins qu'à priver le mari du droit de donner entre vifs à sa femme pendant le mariage des effets mobiliers de la communauté. Or ce droit ne peut guère lui être contesté. Le mari peut, durant le mariage, disposer par donation entre vifs au profit de sa femme, comme il le pourrait au profit d'un étranger, avec cette seule différence que les dispositions par lesquelles il l'a gratifiée sont sujettes à révocation. Il lui est permis sans aucun doute de faire à sa femme des libéralités sur ses biens propres. Pourquoi ne pourrait-il également disposer en faveur de celle-ci, comme il le pourrait en faveur d'un étranger, des valeurs comprises dans l'actif de la communauté, dans la mesure du droit de copropriété qui lui appartient sur cet actif ? Une pareille disposition paraît bien rentrer dans les prévisions de l'art. 1480 c. civ., dont les termes généraux s'appliquent aussi bien aux donations faites par l'un des époux à l'autre, sur sa part de communauté, qu'à celles qui portent sur des objets appartenant en propre au donateur. Quant à l'argument tiré de l'art. 1395 c. civ., on répond qu'il ne s'agit pas ici d'une modification aux conventions matrimoniales, mais d'une donation par le mari à la femme d'effets mobiliers compris dans l'actif commun, donation qui n'a rien de contraire au principe édicté par cet article. Sans doute la créance contre l'assureur fait, en principe, partie de cet actif ; elle doit, à ce titre, ou revenir en totalité aux héritiers du mari si la femme renonce à la communauté, ou, si elle accepte, faire partie de l'actif à partager. Mais ces résultats sont modifiés par suite de la donation faite à la femme : celle-ci recueille du chef du mari, en qualité de donataire, soit la totalité du capital assuré, si elle est renonçante, soit la part du mari dans ce capital, si elle accepte la communauté (V. conf. Herbault, n° 267 ; Agnel, n° 459 ; Couteau, n° 563). — Sur la question de savoir si la femme qui perçoit directement et personnellement le capital assuré ne doit pas récompense du montant des primes qui ont été payées avec les deniers de la communauté, V. *infrà*, n° 479.

472. La doctrine que l'on vient d'exposer a été admise par la jurisprudence. Ainsi il a été jugé : 1° que le capital d'une assurance sur la vie, contractée par l'assuré au profit de sa femme, appartient en propre à celle-ci, et que le syndic de la faillite du mari décédé n'est pas fondé à prétendre que le capital est compris dans l'actif de la communauté d'acquêts ayant existé entre les conjoints (Caen, 14 mars 1876, aff. Lecomte, D. P. 77. 2. 131) ; — 2° Que le mari peut user, au profit de sa femme, aussi bien qu'au profit d'un tiers, de la faculté que lui confère l'art. 1422 c. civ. de donner à titre gratuit et particulier les effets mobiliers de la communauté, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit (Req. 9 mai 1881, aff. Thuillier, D. P. 82. 1. 97) ; — 3° Que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par le mari au profit de sa femme survivante, constitue une créance propre à cette dernière (Nancy, 21 janv. 1882, aff. Billet, D. P. 82. 2. 174). — La même solution résulte encore, implicitement, d'un autre arrêt aux termes duquel le mari, en contractant l'assurance, en a d'abord acquis le bénéfice pour lui-même, puis l'a transmis à sa femme à titre de donation conformément au principe des art. 1121 et 1973 c. civ. (Req. 2 mars 1881, aff. Boulard, D. P. 81. 1. 400).

473. Il semble que la solution admise pour les cas où le mari a fait un contrat d'assurance, en stipulant que le capital assuré serait payé à sa femme, devrait s'appliquer aussi bien au cas où c'est la femme elle-même qui a contracté l'assurance à son profit sur la tête de son mari avec l'autorisation de ce dernier. Il a été jugé, toutefois, qu'un pareil acte constitue entre la femme et la compagnie d'assurance un contrat à titre onéreux, soumis aux règles ordinaires des obligations ; qu'en conséquence, si les époux étaient communs en biens, la créance résultant de la stipulation faite par la femme forme un acquêt de communauté, et que, dès lors, la veuve qui renonce à la communauté n'y peut prétendre aucun droit ; qu'il importe peu que, dans le contrat d'assurance, les époux aient manifesté l'intention d'acquérir pour la femme seule ; qu'en effet, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après le mariage et qu'il n'appartenait pas aux époux de modifier les effets légaux du régime auquel ils étaient soumis (Caen, 6 déc. 1881) (1). — Cette décision est difficile à concilier avec la jurisprudence rapportée ci-dessus ; elle paraît, d'ailleurs, être isolée.

474. — B. *Assurance contractée par la femme au profit du mari.* — La validité du contrat n'est pas contestable, s'il a été fait par la femme, avec l'autorisation de son mari ; et il doit produire les mêmes effets que celui qui est conclu par le mari au profit de la femme : le bénéfice de l'as-

(1) (Roussel *C.* syndic Roussel.) — LA COUR ; — Attendu que le contrat d'assurances sur la vie, quelque favorable qu'il puisse être, n'est réglementé par aucune diposition de la loi française ; qu'il se trouve, par suite, soumis au droit commun et aux règles générales des contrats ; — Attendu que l'acte du 30 juill. 1877, dans sa forme extérieure, est un contrat à titre onéreux intervenu avec la dame Roussel, autorisée de son mari, et la comp. d'assur. la *New-York*, par lequel, moyennant le payement d'un nombre aléatoire de primes annuelles de 1823 fr. chacune, la compagnie s'obligeait à fournir l'équivalent, d'après un calcul de probabilités, c'est-à-dire à payer au décès de Roussel une somme de 50000 fr. à sa veuve ; à défaut de celle-ci, aux enfants que Roussel laisserait à son décès ; et à défaut d'enfants, aux ayants cause dudit Roussel ; — Attendu que, du jour de ce contrat, la dame Roussel a eu un droit acquis à une somme de 50000 fr. au décès de son mari, moyennant le payement de la prime annuelle, et à condition de survivre à son mari ; que cette condition, qui s'est accomplie, a eu un effet rétroactif du jour auquel l'engagement a été contracté aux termes de l'art. 1179 c. civ. ; — Attendu que l'acquisition ainsi faite par la dame Roussel, en son nom personnel, est un acquêt mobilier ; — Attendu que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté ; que les valeurs mobilières échues aux époux, à quelque titre que ce soit, et les acquêts de toute sorte faits par eux ensemble ou séparément, font partie de l'actif de la communauté, aux termes des art. 1401 et 1498 c. civ. ; que la dame Roussel, ayant renoncé à cette communauté, ne peut rien prétendre dans les valeurs qui forment son actif ; — Attendu que c'est en vain que, dans le contrat du 30 juill. 1877, les époux Roussel ont manifesté l'intention d'acquérir pour la femme seule, à l'exclusion de la communauté ; qu'en effet, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après le mariage (c. civ. art. 1393) et que les époux Roussel ne pouvaient modifier les effets légaux auquels ils étaient soumis ; — Attendu que la loi commerciale, plus énergique encore que le code civil, ne reconnaît pas la validité de l'acquisition faite pour la femme d'un commerçant failli, en son nom personnel ; que, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, alors même que ce régime permettait à la femme d'acquérir en son nom personnel et pour son profit exclusif, l'art. 559 c. com. établit une présomption légale en vertu de laquelle les biens acquis par la femme appartiennent au mari s'ils ont été payés de ses deniers ; — Attendu que la dame Roussel n'essaie même pas de combattre cette présomption légale par la preuve contraire, et qu'il est constant et incontesté en fait que les primes annuelles formant le prix d'acquisition ont été payées des deniers du mari ; — Attendu que si l'on considère l'acte du 30 juill. 1877 comme étant une donation simulée concertée entre les époux et déguisée par eux sous la forme d'un contrat onéreux dans lequel la femme seule est intervenue, ce qui est, en réalité, son véritable caractère, la nullité *a fortiori* doit être prononcée ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1167 c. civ., a donation serait nulle comme faite par Roussel en fraude des droits de ses créanciers ; qu'il est établi par les documents versés au procès que Roussel, lorsqu'il a commencé des opérations de